



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

Air France

Question écrite n° 56421

Texte de la question

M. René-Paul Victoria attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur la représentation syndicale au sein du transport aérien français. En effet, actuellement, l'article L. 342-4 du code de l'aviation civile prévoit un collège électoral spécifique pour les personnels navigants d'Air France comprenant le personnel navigant commercial (hôtesses et *stewards*) et le personnel navigant technique (pilotes). Une évolution semble nécessaire avec la création de deux collèges distincts, comme le souhaitent les organisations syndicales concernées. Les spécificités propres à chaque profession seraient ainsi mieux prises en compte, notamment en termes de sécurité à bord des aéronefs. Aussi, il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

La loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail a modifié les critères de représentativité des organisations syndicales. Les personnels navigants techniques de l'aéronautique civile ont fait connaître leur souhait que soit créé un collège électoral spécifique à leur profession au sein des entreprises. À l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a proposé un amendement allant en ce sens. Cet amendement prévoit la création d'un collège spécifique aux personnels navigants techniques lors des élections des représentants du personnel au sein des entreprises de transport et travail aériens, dès lors que l'effectif de cette catégorie de personnel atteint un seuil de 25. La représentativité des syndicats du personnel navigant technique serait déterminée sur la base des résultats obtenus au sein de ce collège. En effet, les pilotes, sans relever de la catégorie « cadres », répondent à la définition du « cadre » établie par le Bureau international du travail, c'est-à-dire une personne qui a terminé une formation professionnelle de niveau supérieur et qui exerce en qualité de salarié des fonctions à caractère intellectuel prédominant, comportant l'application à un haut degré des facultés de jugement et d'initiative et impliquant un niveau relativement élevé de responsabilité. Compte tenu des responsabilités spécifiques du personnel navigant technique, la création d'un collège, qui serait propre à ce dernier, permettrait d'appliquer à cette catégorie professionnelle, dès l'atteinte d'un seuil d'effectif de 25 (seuil retenu dans le code du travail pour déterminer s'il y a lieu de créer un collège « cadre »), les règles de représentativité accordées aux cadres. Enfin, concernant la représentativité des personnels navigants commerciaux, après concertation avec leurs organisations syndicales, la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire de l'Assemblée nationale a adopté, lors de sa séance du 23 juin 2009, une disposition modifiant, sans le supprimer, l'article L. 342.4 du code de l'aviation civile. Cette modification, qui répond aux préoccupations exprimées par les intéressés, a permis de lever le préavis de grève du personnel navigant commercial. Ces mesures ont été adoptées définitivement par le Parlement les 2 et 3 novembre 2009 et la loi a été promulguée le 8 décembre 2009.

Données clés

Auteur : [M. René-Paul Victoria](#)

Circonscription : Réunion (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56421

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 28 juillet 2009, page 7388

Réponse publiée le : 19 janvier 2010, page 655